Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 24/12/2024
ID : 050-200056844-20241220-DEL2024_375-DE

CHERBOURG en Cotentin

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction des ports
Rapporteur : Muriel JOZEAU-MARIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2024_375
SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024

50 - RÉGIE DES PORTS DE PLAISANCE CONTRAT D'ABONNEMENT ANNUEL 2025 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA LISTE D'ATTENTE

Dans le cadre de la préparation de l'année 2025 de la concession plaisance, le conseil municipal du 13 novembre dernier a adopté le contrat d'abonnement annuel des bassins Chantereyne, ainsi que le règlement de la liste d'attente de demande de place annuelle.

Afin de poursuivre cette préparation, il est maintenant proposé au conseil municipal de se prononcer sur le contrat et les tarifs du port des Flamands.

Par ailleurs, concernant le règlement de la liste d'attente qui entrera en vigueur au 1er janvier de l'année prochaine, il est proposé que la présente délibération apporte une précision quant à la durée de réponse octroyée aux demandeurs.

Enfin, une modification est proposée dans le cadre de la tarification 2025 de la concession plaisance, concernant le tarif d'occupation des futures parcelles de la zone d'activité.

1 – Port des Flamands – contrat et tarifs

- Contrat

La rédaction du contrat d'occupation d'un emplacement au port des Flamands 2025 va intégrer les mêmes amendements que celui des bassins Chantereyne. Les principaux changements concernent la définition du terme « Longueur hors tout » et consistent en un remaniement de certains paragraphes pour plus de cohérence et une meilleure lecture du contrat.

- Tarification

Les tarifs du port des Flamands suivent la même progression que l'ensemble des tarifs de la concession plaisance soit + 3,9 %. Ainsi, les tarifs 2025 des abonnements annuels au port des Flamands seront :

- emplacement ponton : 312 € TTC
- emplacement mouillage : 188 € TTC
- emplacement gare ponton : 167 € TTC
- emplacement gare mouillage : 125 € TTC

2 – Règlement de la liste d'attente de demande de place de port annuelle

Les modalités de gestion de la liste d'attente pour un poste d'amarrage annuel au Port Chantereyne et au Port des Flamands ont été présentées au travers d'un nouveau règlement de la liste d'attente.

Les principaux éléments évoqués dans ce règlement sont les suivants :

- les zones concernées par des postes d'amarrages annuels,
- la catégorisation des inscriptions, selon les longueurs des navires demandeurs,
- les modalités et éléments nécessaires pour le dépôt d'une ou plusieurs demande(s),
- la validité et le renouvellement de la/les demande(s),
- le droit de modification, consultation et refus,
- les facteurs pouvant provoquer l'annulation de la demande, à l'initiative du demandeur ou du gestionnaire,
- les modalités d'attributions d'un poste d'amarrage.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 24/12/2024
ID : 050-200056844-20241220-DEL2024_375-DE

Afin de permettre une gestion plus efficace de la liste d'attente avec des délais de renouvellement et de réponse dans le cas d'une proposition d'attribution d'une place plus rapide, il est proposé de modifier ce délai et de le porter à 72h, pour une attribution de place et 2 semaines, pour le renouvellement annuel.

Une copie du règlement de la liste d'attente est également jointe à cette délibération.

3 – Modification de la délibération DEL2024_314 du 13 novembre 2024, relative à la tarification 2025 de la régie des ports de plaisance

Au terme d'échanges avec les professionnels de la filière et Ports de Normandie, il est proposé de ramener le tarif d'occupation des parcelles de la zone d'activité, pour les projets dédiés à du stockage uniquement, de 12 € TTC à 7,20 € TTC / m² / an.

Vu la délibération n°DEL2023_341 du 6 décembre 2023, autorisant la signature du contrat de délégation de service pour l'exploitation des ports de plaisance ;

Vu la délibération n°DEL2023_342 du 6 décembre 2023, autorisant la création de la régie des ports de plaisance de la rade de Cherbourg,

Vu la délibération n°DEL2024_314 du 13 novembre 2024 portant les tarifs 2025 de la concession des ports de plaisance,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie des ports de plaisance de la rade du 9 septembre 2024.

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser les modifications sur le contrat d'occupation d'un poste d'amarrage au Port des Flamands,
- valider les tarifs d'abonnement annuel au port des Flamands,
- valider le règlement de la liste d'attente de demande d'une place de port annuelle,
- adopter le tarif de 7,20 € TTC / m² / an pour l'occupation des parcelles de la zones d'activité utilisées pour du stockage.

Vu l'avis favorable de la commission n°4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : **20h06**		Nombre de votants : **53**	
Pour : **53**	Contre : **0**	Abstention : **0**	NPPV : **0**

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE
Signé électroniquement par : Benoit ARRIVE
Date de signature : 20/12/2024
Qualité : Président de séance

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ
Signé électroniquement par : Sylvie LAINE
Date de signature : 20/12/2024
Qualité : Secrétaire de séance

PJ : 2

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 24/12/2024
ID : 050-200056844-20241220-DEL2024_375-DE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche

Conseil municipal du 18 décembre 2024

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 47
Date de la convocation et de son affichage : 6 décembre 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le dix-huit décembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 6 décembre 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire Agnès TAVARD jusqu'à son arrivée 18h55) - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie (mandataire TARIN Sandrine à son départ 18h30) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 19h40) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire LEJEUNE Pierre-François jusqu'à son arrivée 19h00) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire HULIN Bertrand jusqu'à son arrivée à 18h57) - LEMOINE Morgan - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédérik - MARGUERITTE Camille (mandataire LEMOINE Morgane jusqu'à son arrivée 19h24) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie (mandataire PERRIER Didier jusqu'à son arrivée 18h10) - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PIC Anna (mandataire ARRIVÉ Benoit à son départ à 20h00) - PLAINEAU Nadège - ROUELLÉ Maurice - SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert de 17h55 à 20h12) - TARIN Sandrine (arrivée à 18h06) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire HUREL Karine jusqu'à son arrivée 19h00) - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas

ABSENTS EXCUSÉS

BRANTONNE Pascal a donné procuration à PECORARO Yvonne
FAGNEN Sébastien a donné procuration à DUVAL Karine
HAMEL Estelle a donné procuration à PLAINEAU Nadège
HAMON-BARBÉ Françoise
MAGHE Jean-Michel a donné procuration à BROQUAIRE Guy
RONSIN Chantal a donné procuration à GRUNEWALD Martine
SIMONIN Philippe a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

ABSENT

MARGUERITTE David

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 24/12/2024
ID : 050-200056844-20241220-DEL2024_375-DE

CONTRAT D'OCCUPATION 2025 D'UN POSTE D'AMARRAGE AU PORT DES FLAMANDS

Exposé : Il est rappelé que la ville de Cherbourg-en-Cotentin est concessionnaire, selon la délibération 6.4 du syndicat mixte des Ports de Normandie en date du 16 novembre 2023, attribuant la délégation de service public à la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, du domaine public de l'Etat et gestionnaire du port de plaisance Chantereyne.

Entre la ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît Arrivé, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date 8 février 2023, ou son représentant, Madame Jozeau-Marigné, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n° AR n° AR 2022_3724_CC du 12 octobre 2022, désignée dans ce qui suit par la dénomination « gestionnaire du port »

Et, Demeurant

@PROPCIV @PROPNOM @PROPPREN
@PROPADR
@PROPCP @PROPVILLE
@PROPPYSSFR

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'occupant ».

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ PAR LE PRESENT CONTRAT

Art. 1 - OBJET DU CONTRAT :

L'occupant pourra disposer d'un anneau à flot (mouillage ou ponton) au Port des Flamands, pour y faire séjourner le bateau dont il est propriétaire moyennant le paiement d'une redevance, selon les conditions et caractéristiques suivantes :

Période d'occupation		du **@CONTDEB** au **@CONTFIN**	
Emplacement	**@EMPLACE**	Montant de la redevance	**@CONTMNT€**
BATEAU			
Nom du bateau	**@BATNOM**	Immatriculation	**@BATIMMAT**
Longueur hors tout*	**@BATLONG**	Largeur	**@BATLARG**
Modèle	**@BATMODEL**	Type	**@BATTYPE**
Compagnie d'assurance	**@BATASSUR**	Echéance du contrat d'assurance	**@DFINASS**

** L'occupant s'engage à indiquer la longueur hors tout, ainsi que la largeur, et à produire au gestionnaire du port le certificat de construction et/ou les papiers du bateau indiquant les dimensions extrêmes dudit navire. La dimension retenue sera la longueur hors tout du navire qui est déterminée par l'encombrement longitudinal maximum du navire, englobant toutes les parties structurelles et tout ce qui est normalement fixé sur le bateau tel que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrure d'étrave, gouvernails, chaises de moteur HB, embases de propulsion, Z-drive, plate formes de plongée et de remontée à bord, listons et bourrelets de défense etc. Cette longueur exclut tout ce qui peut rapidement être détaché sans l'aide d'outils. Le gestionnaire de port pourra également s'appuyer sur les fiches techniques des bateaux pour définir les longueurs et largeurs. En cas de désaccord entre l'occupant et le gestionnaire du port concernant les dimensions du bateau, le bateau sera mesuré en présence du propriétaire. Si toutefois, le propriétaire refuse d'être présent, le gestionnaire de port appliquera la tarification selon les dimensions qu'il aura retenues. La mise à jour des dimensions ne sera appliquée que sur le contrat en cours ; l'occupant ne peut prétendre à une quelconque indemnisation sur les années antérieures à ce présent contrat.*

L'occupant dispose également d'un emplacement pour son annexe, dans le port, la gare ou dans les racks de rangement dédiés.

Art. 2 – REGLEMENT INTÉRIEUR :

L'occupant déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement intérieur et de police des ports de plaisances de Cherbourg-En-Cotentin, pouvant être remis sur demande et étant consultable à l'accueil du bureau du Port Chantereyne, au Port des Flamands, ou en ligne : https://www.portchantereyne.fr/.

Art. 3 – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE DU PORT :

- Mise à disposition de l'occupant d'un emplacement à flot adapté à son bateau (mouillage ou ponton), dont les caractéristiques sont définies à l'article 1. Cet emplacement pourra être modifié à tout moment selon les nécessités de gestion portuaires. Dans le cas où le propriétaire ne peut déplacer le bateau lui-même, ou bien si le déplacement n'a pas été effectué dans le délai imparti, ou encore pour des raisons d'urgence touchant la sécurité des biens et des personnes, le gestionnaire se réserve le droit de procéder au déplacement du bateau. Sauf en cas de faute reconnue du gestionnaire, la responsabilité de ce dernier ne saurait être engagée en raison des dommages occasionnés pour pallier à cette situation.

- Assurer les prestations définies ci-après :
  - Mise à disposition d'une chaîne de mouillage avec un manille reliant cette chaîne à la chaîne mère. Sont de fait exclues de cette responsabilité toutes les autres pièces d'équipement, notamment les manilles et les émerillons des têtes de mouillage.
  - Remplacement des chaînes de mouillage, dont la réalisation se fait par les responsables du port uniquement et pour laquelle la présence de l'occupant est fortement conseillée.
  - Mise à disposition d'une bouée pour le corps mort lors de l'attribution d'un mouillage

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 24/12/2024
ID : 050-200056844-20241220-DEL2024_375-DE

Art. 4 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

Art. 4.1 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

- Avant la transmission de ce présent contrat, l'occupant devra fournir au gestionnaire du port les papiers du bateau (certificat d'enregistrement, acte de francisation ou carte de circulation).
- Le présent contrat est conclu sous la condition que l'occupant souscrive un contrat d'assurance garantissant au minimum la couverture des risques suivants :
  - Dommages causés aux ouvrages portuaires par le navire ou ses usagers
  - Dommages causés aux tiers par le navire ou ses usagers dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire
  - Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou le chenal d'accès.

L'occupant s'engage à produire le justificatif d'assurance à la signature du présent contrat et le cas échéant, lors du renouvellement du contrat auprès de son assurance. L'attestation fournie justifie la police d'assurance, sa validité et son étendue.

Art. 4.2 – PRIX ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE :

L'occupant aura à sa disposition la place @EMPLACE ou tout autre emplacement correspondant aux caractéristiques de son bateau défini à l'article 1, que lui affecteraient les services du port, moyennant le paiement d'une redevance annuelle, dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal pour l'ensemble des catégories de bateaux. Cette délibération est portée à la connaissance du public par voie d'affichage au bureau du port et sur son site internet. Pour la période d'occupation 2025, du @CONTDEB au @CONTFIN, la redevance de location de l'occupant s'élève à @CONTMNT€ et est payable à la signature du contrat.

L'occupation annuelle suit l'année calendaire, du 1er janvier au 31 décembre. Pour les bateaux qui arrivent ou partent en cours d'exercice, aucun abattement au prorata temporise sera appliqué, toute année entamée étant considérée comme due dans son entièreté.

En cas de non-paiement, dans le délai d'un mois après la date d'envoi de la facture, un titre exécutoire sera adressé à l'occupant. Celui-ci supportera l'ensemble des frais occasionnés par le recouvrement mis en œuvre par la direction générale des finances publiques.

Art. 4.3 – ENTRETIEN DU NAVIRE ET RESPECT DES OUVRAGES PORTUAIRES :

Tout navire séjournant dans le port doit être en parfait état d'entretien, de flottabilité, de propreté et de sécurité afin de disposer d'une totale autonomie. L'occupant est également tenu d'entretenir et de vérifier, à minima annuellement, les installations électriques et anodes de son bateau, pour éviter tout désordre électrolytique dommageable aux ouvrages portuaires et aux navires voisins. L'occupant devra se conformer à la norme NFC 15-100 en matière de branchement direct à l'alimentation du quai (voir annexe ci-jointe).

Toute pose de matériel de défense sur les catways et pontons devra faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire et l'accastillage inox est interdit sur la chaîne fille dans la partie immergée.

L'occupant s'oblige, par ailleurs, à éviter toute dégradation des ouvrages mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au gestionnaire du port.

Le nettoyage du catway et de l'emplacement utilisé pour le stockage du bateau à terre est à la charge de l'occupant.

À son départ, il sera tenu de remettre l'emplacement en son état primitif dans les délais impartis par le gestionnaire du port, faute de quoi il y sera procédé d'office et à ses frais. Les éventuels produits utilisés devront être respectueux de l'environnement.

Art. 4.4 – CONDITIONS D'UTILISATION DU POSTE D'AMARRAGE :

L'occupant d'un mouillage a le devoir de contrôler régulièrement la partie supérieure de sa chaîne de mouillage et doit informer le gestionnaire portuaire s'il constate une anomalie ou usure importante. En cas de perte de la chaîne fille, son relevage se fera à la charge de l'occupant concerné.

Ce dernier est également responsable de sa bouée, dont le numéro de mouillage peint doit être lisible et visible à tout moment, et doit la remplacer à l'identique, à ses frais, si elle est perdue ou si elle devient inutilisable. Il est également responsable de la surveillance de l'attache de bouée du corps mort.

Si le bateau doit être remonté pour une durée supérieure à 2 mois, le coulage de la chaîne est une obligation le jour de sa remontée. Le coulage doit être réalisé selon les recommandations du port (à savoir, un cordage + une bouée de surface et un cordage d'un mètre + une bouée immergée).

Le rangement des annexes sur le plan d'eau se fait sur le ponton de la gare, sur celui au pied de l'escalier du port et celui au sud du port, ou bien rangées, pour les plus petites, dans les racks prévus à cet effet. Les annexes doivent obligatoirement être immatriculées au nom du navire ou du propriétaire disposant d'un poste d'amarrage et leur taille ne devra pas être excessive à 4m. L'amarrage sera exclusivement fait avec de la chaîne, pouvant être complété par un second cordage, et devant être suffisamment long afin de pouvoir les écarter sans problème. Ces dernières doivent être stationnées selon leurs dimensions avec celles dont la taille est la plus avoisinante, les petites, quant à elles, ne devront pas s'intercaler entre des plus longues. En cas d'intempéries, les propriétaires doivent veiller à vider régulièrement leur annexe afin d'éviter qu'elle ne coule ou n'endommage d'autres annexes.

Pour des raisons de sécurité et de préservation des ouvrages, il est formellement interdit d'encombrer les pontons, y compris le ponton d'attente, ainsi que les escaliers, sous peine de sanctions. Le stationnement à l'escalier ainsi que le long du ponton sud du port est limité exclusivement à l'embarquement et au débarquement de matériel, personnes et pêche. Tout stationnement prolongé doit faire l'objet d'un accord préalable auprès de conseil d'administration, dans le cas contraire, un avertissement sera adressé à l'occupant concerné.

Les nouveaux bateaux, pouvant être accueillis sur les catways du ponton côté nord, ne devront pas excéder la longueur de 5.80m hors-tout.

L'occupant s'interdit toute exploitation commerciale du poste d'amarrage qui lui est attribué directement ou par personne interposée et ne peut en aucun cas permettre à des tiers de l'utiliser même à titre gratuit.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 24/12/2024
webdelib
ID : 050-200056844-20241220-DEL2024_375-DE

Art. 4.5 – TRANSFERT DE PROPRIETE DU NAVIRE :
L'emplacement mis à la disposition de l'occupant ne peut être occupé que par le navire identifié à l'article 1, ainsi qu'il est dit à l'article 4.4.

L'occupant devra aviser immédiatement le gestionnaire du port de la vente de son navire identifié à l'article 1. Le présent contrat sera résilié de plein droit, à compter de la date effective de réception au bureau du port de l'acte de cession du navire à un tiers, toute année entamée restant due par l'occupant. Le nouveau propriétaire, dans le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage, devra présenter une nouvelle demande de location au gestionnaire du port via une inscription en liste d'attente.

Art. 4.6 – MODIFICATION OU CHANGEMENT DE BATEAU
L'occupant s'engage à déclarer toute modification des caractéristiques du navire, notamment la longueur et largeur, qui fera l'objet d'un avenant annexé au présent contrat. Toute fausse déclaration de l'occupant entraîne automatiquement la nullité du droit d'occupation de l'emplacement.

Dans l'hypothèse où l'occupant entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel le présent contrat a été conclu, il devra préalablement en aviser le gestionnaire du port, au moins, un mois avant la date prévue de cession et fournir les caractéristiques du nouveau navire pour que le gestionnaire puisse vérifier qu'elles sont compatibles avec l'emplacement attribué ou tout autre emplacement disponible. Un avenant au présent contrat prendra acte de ces modifications et en tirera toutes les conséquences, notamment en ce qui concerne le montant de la redevance, sous réserve de la disponibilité d'un poste d'amarrage adapté aux caractéristiques du nouveau navire.

Dans l'hypothèse où aucun emplacement ne serait susceptible d'accueillir le nouveau navire, le présent contrat serait résilié de plein droit. L'occupant devra alors effectuer une nouvelle demande de poste d'amarrage en s'inscrivant sur la liste d'attente du Port des Flamands.

Art. 4.7 – UTILISATION DU NAVIRE PAR DES TIERS :
L'occupant s'engage à aviser, par tout moyen, le gestionnaire du port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu des redevances et plus généralement de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont le navire visé à l'article 1 aura bénéficié. Le propriétaire du navire ne peut déléguer à un tiers le paiement des droits de port.

Art. 5 - RESPONSABILITES DES PARTIES :
L'occupant est tenu d'assurer ou de faire assurer le gardiennage de son navire et de ses amarres. Ces dernières doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre tout phénomène de ragage.

La responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être engagée dans le cas de vol du bateau, de ses accessoires ou des dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries ou du fait des coupures techniques d'eau ou d'électricité. En revanche, le gestionnaire est assuré pour les dégâts qui pourraient survenir au navire en raison d'une défaillance des installations portuaires.

Le présent contrat ne peut, en aucun cas, être considéré comme un contrat de dépôt. Le gestionnaire du port ne répond donc pas des dommages occasionnés au navire par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation dudit navire dans l'enceinte portuaire et le chenal d'accès. L'occupant doit se garantir contre ces risques par son contrat d'assurance.

L'occupant s'engage à rembourser au gestionnaire du port, qui, pour des raisons de sauvegarde, aurait dû exposer des frais dans l'intérêt de son navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Art. 6 – DURÉE DU CONTRAT :
Le présent contrat est conclu pour une durée d'une année civile du 1er janvier au 31 décembre, conformément à l'article R 5314-31 du Code des transports, toute occupation du domaine public maritime demeurant temporaire. Tout contrat établi en cours d'année est valable sur l'année en cours et prendra également fin le 31 décembre de cette même année.

À des fins de renouvellement du présent contrat, il sera envoyé à l'occupant un nouveau contrat pour signature. Ce dernier document devra être retourné au gestionnaire, dûment paraphé au plus tard un mois après réception de ce contrat. L'occupant ne disposant pas de contrat signé pour l'année en cours sera réputé comme occupant sans titre et s'expose aux conséquences correspondantes, telles que décrites dans l'article 7.

Art. 7 – RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT :
Sur injonction de l'autorité responsable du domaine public portuaire, le gestionnaire peut être contraint de résilier le présent contrat. L'occupant en sera averti par lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Le gestionnaire du port se réserve le droit, en cas de non-respect par l'occupant d'une quelconque obligation contenue dans le présent contrat, notamment en cas de non-paiement de la redevance ou de comportement délictueux ou agressif et non approprié auprès des agents du port et des autres usagers du port, de le résilier de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par le gestionnaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, contenant une mise en demeure d'avoir à exécuter la ou les obligation(s) non observées, et restée sans effet, ou relevant d'un comportement inapproprié. À compter de la résiliation effective du contrat ou de son arrivée à échéance, l'occupant devra avoir procédé à l'enlèvement du bateau. L'occupant ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

L'occupant peut mettre fin au présent contrat en complétant et retournant le formulaire dédié au bureau du port, en transmettant un écrit par voie électronique ou postale, via lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective à l'issue de l'année en cours, toute année entamée étant considéré comme due.

À l'échéance du terme ou en cas de rupture anticipée du présent contrat, pour quelque motif que ce soit, l'occupant devra procéder à l'enlèvement du bateau au plus tard le jour d'expiration du présent contrat. Il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant survenir à cette occasion.

Faute pour l'occupant de s'exécuter dans le délai imparti à l'alinéa précédent, le gestionnaire du port procédera d'office, aux frais, risques et périls de l'occupant aux opérations d'enlèvement du bateau pour le placer en consignation à flot ou à terre, soumis à une facturation au tarif visiteur en vigueur. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction de l'occupant,

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 24/12/2024
ID : 050-200056844-20241220-DEL2024_375-DE

responsable exclusif de tout dommage imputable à ces opérations. Au cours de sa consignation, le navire reste sous la responsabilité de son propriétaire. La responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages de tous ordres subis par le navire ou causés par lui pendant sa consignation. L'occupant renonce à rechercher le gestionnaire du port pour tout incident vis à vis d'un tiers afin d'obtenir réparation de tout dommage imputable au bateau consigné.

Art. 8 – RECOURS AUX PRESTATIONS DE MANUTENTION :

Sous réserve de disponibilité de l'élévateur à bateau, l'occupant pourra faire appel aux services du port de plaisance pour faire manutentionner son bateau, selon les conditions suivantes :

- Le règlement de la prestation devra s'effectuer avant la manœuvre. La manutention ne pourra être effectuée que sur présentation du présent contrat signé, de la facturation acquittée et d'un certificat d'assurance à jour.
- Le positionnement des sangles et le calage du bateau relèvent de la responsabilité du propriétaire et/ou son représentant, qui doit fournir les moyens de calage (ber, béquilles et/ou cales). La responsabilité du port ne pourra être recherchée en cas de dommage dû au mauvais positionnement des sangles ou mauvais calage. L'agent portuaire en charge de la manutention se réserve le droit, pour raison de sécurité, de ne pas procéder au grutage s'il lui semble que les sangles sont mal positionnées et que l'opération représente un risque.
- Si l'usager ou son représentant doit monter à bord lorsque le bateau est calé dans les sangles, des bers doivent impérativement être positionnés sous le bateau pour des raisons de sécurité.
- En cas de mauvaises conditions météorologiques (vitesse du vent, neige…), le port de plaisance se réserve le droit d'annuler la manœuvre.
- Le port ne peut être tenu responsable en cas de détérioration des adhésifs apposés sur les coques des bateaux. Il appartient à l'usager de prévoir les protections adaptées pour prévenir la détérioration éventuelle des adhésifs.
- La durée de stationnement sur la fosse à safran ou à dériveur est strictement limitée à 15 jours. Au-delà, une pénalité de 2 fois le tarif journalier de stationnement sur terre-plein sera facturée.
- Dans le cadre d'une manœuvre terre-plein, l'élévateur reste immobile sur le terre-plein.
- Les manœuvres de déquillage doivent être réservées sur un créneau de 2h. Dans ce cas, le tarif 'Dépassement horaire' s'appliquera en sus du tarif de la manœuvre.
- Merci de respecter l'horaire du début de grutage. Au-delà de 20mn de retard par rapport à l'heure de RDV prévue, le RDV de grutage sera annulé et devra être reprogrammé à l'accueil du bureau du port. En cas de grutage non annulé dans la limite de 2h avant le rendez-vous programmé, la manutention sera facturée.
- Les bers doivent être évacués dès la mise à l'eau du bateau. Si l'usager doit ponctuellement stationner du matériel sur le terre-plein, il devra s'adresser à l'accueil du bureau du port pour remplir la demande d'autorisation de stationnement et s'acquitter de la redevance liée.
- La place de stationnement à terre devra être laissée propre après le passage des bateaux sur le terre-plein. Si toutefois cette consigne n'est pas respectée, un forfait de nettoyage sera facturé selon la grille tarifaire en vigueur.
- Pour un stationnement sur le terre-plein, il est recommandé d'enlever les voiles ou de les arrimer en toute sécurité.

L'occupant reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce présent contrat dont il a pris connaissance. Il s'engage, en outre, à respecter le règlement intérieur et de police du port affiché et tenu à sa disposition au bureau du port, ainsi que sur le site internet du port.

☐ **Je certifie que les données du bateau, notamment la longueur hors tout et la largeur indiquées dans l'article 1, sont exactes.**

Fait à Cherbourg-En-Cotentin, le @DATESYS.

Le gestionnaire du port - Pour le Maire,
La Maire-Adjointe,

Muriel Jozeau-Marigné

L'occupant[1]

[1] *Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »*

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 24/12/2024
ID : 050-200056844-20241220-DEL2024_375-DE

REGIE PORT DE PLAISANCE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
RÉGLEMENT LISTE D'ATTENTE

1- Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attributions d'un poste d'amarrage annuel, ainsi que les règles de fonctionnement de la liste d'attente permettant d'y parvenir.

2- Contexte

La régie des ports de plaisance propose 2 listes d'attentes distinctes : une pour le port des Flamands et une autre pour le Port Chantereyne, qui comporte 4 principaux bassins disposants de postes d'amarrages annuels :

- Bassin Chantereyne
- Port de l'Epi
- Avant-port (Quai de Caligny, Pontons 2 et 3)
- Bassin du commerce

Les demandes pour les postes d'amarrage à l'année étant supérieures à la capacité du port, un dispositif de liste d'attente a été mis en place.

3- Fonctionnement de la liste d'attente

3.1. Principe

Ce système de liste d'attente a pour but de garantir un accès équitable à tout demandeur de stationnement annuel sur les bassins de la régie des ports de plaisance de Cherbourg-en-Cotentin.

3.2. Catégorisation des inscriptions

> La liste d'attente du Port Chantereyne est scindée en 7 catégories, selon la longueur des navires demandeurs :

- Catégorie A : moins de 6m
- Catégorie B : 6 à 7,99m
- Catégorie C : 8 à 9,99m
- Catégorie D : 10 à 11,99m
- Catégorie E : 12 à 13,99m
- Catégorie F : 14 à 16,99m
- Catégorie G : plus de 17m

ATTENTION : Ces catégories sont différentes des tranches tarifaires.

> La liste d'attente du port des flamands ne comporte qu'une seule catégorie.

3.3. Modalités d'inscription

Toute demande d'emplacement annuel doit faire l'objet d'une **inscription gratuite**, sur la liste d'attente.

Un **formulaire** est à disposition des usagers sur le site internet du port https://www.portchantereyne.fr/ ou sur simple demande à l'accueil du bureau du port. Ce formulaire doit être retourné complété au bureau du port, par e-mail, voie postale ou sur le portail Alizée des usagers.

Lors de sa demande d'inscription, le plaisancier s'engage à transmettre les caractéristiques précises de son navire et de sa demande, soit :

- **Longueur hors tout** (y compris tous les apparaux fixes du navire)
- **Largueur**
- **Modèle du bateau**
- **Période désirée** = date à laquelle le plaisancier souhaiterait se voir attribuer une place annuelle
- **Demande particulière de localisation/bassin(s)**, si le plaisancier a une exigence spécifique

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 24/12/2024
ID : 050-200056844-20241220-DEL2024_375-DE

Le demandeur n'est pas soumis à l'obligation d'être propriétaire d'un navire au moment de l'inscription. Dans ce cas, les caractéristiques indiquées feront référence à un navire du type envisagé(s).

Les informations du/des bateaux peuvent être vérifiées et corrigées à tout moment par un agent du bureau du port, notamment à l'aide de la fiche technique du/des navire(s).

L'indication d'une demande particulière de localisation/bassin, quelle qu'elle soit, peut rallonger le délai d'attente du demandeur de manière significative. Il est donc conseillé de rester ouvert à toute proposition de bassin et formuler une demande de changement de place, dès qu'un emplacement est attribué.

3.4. Enregistrement de la demande d'inscription

La date d'inscription retenue correspond à la date de réception du formulaire à l'accueil du bureau du port. Une fois reçu, le formulaire est enregistré et une confirmation est transmise au demandeur (par voie électronique ou sur remise d'un récapitulatif en main propre). Cette confirmation est la seule preuve qu'une demande d'inscription a été déposée.

3.5. Demande multiple

Plusieurs demandes, dans des catégories de longueurs différentes, peuvent être formulées par un même plaisancier, dans le cas où celui-ci possède plusieurs navires ou s'il envisage plusieurs modèles de bateaux, avec des longueurs correspondant à des catégories différentes.

3.6. Validité et mode de renouvellement de l'inscription

Chaque inscription enregistrée est **valable pour l'année civile en cours**, et est **renouvelable** à la fin de chaque année.

La mise à jour de la liste d'attente intervient chaque fin d'année. Un **e-mail** est alors envoyé à chaque inscrit afin de permettre le renouvellement de l'inscription en liste d'attente pour l'année suivante. Une réponse doit être formulée selon les modalités indiquées, 15 jours après la date d'envoi de l'e-mail du port, par voie électronique ou traditionnelle (téléphone, courrier).

3.7. Modifications des données

En cas de modification des données (bateau, coordonnées …), il **appartient au demandeur d'en informer le bureau du port**. Cela peut être fait à tout moment par e-mail, courrier ou sur place à l'accueil du bureau du port. La date initiale d'inscription reste inchangée mais le rang peut être modifié si les nouvelles données concernent les caractéristiques et dimensions du navire.

Il est vivement conseillé de régulièrement mettre à jour la période désirée auprès du port, notamment dans le cas où le projet du demandeur n'est pas encore abouti. Ainsi, le demandeur ne se verra pas proposer une place annuelle qui engendrerait un ou des refus et une ré-inscription à la fin de la liste d'attente. Il en est donc de la responsabilité du demandeur d'informer le bureau du port de tout report et de communiquer sa nouvelle période désirée, au plus tard, un mois avant la date précédemment indiquée.

Toute demande de modification fera l'objet d'une confirmation écrite au plaisancier. Sans cette dernière, il ne peut être prouvé qu'une demande de modification a été formulée.

3.8. Consultation

La liste d'attente contient des informations personnelles et conformément aux obligations de protection des données, cette dernière n'est volontairement pas rendue publique. Toute personne inscrite peut, cependant, faire valoir son droit de consultation et notamment prendre connaissance de son rang sur simple demande auprès du bureau du port de plaisance.

3.9. Droit au refus

Le plaisancier peut refuser un emplacement proposé une première fois, tout en conservant son rang dans la liste d'attente. Lors du **2e refus**, l'**inscription** initiale est **archivée.** Si le plaisancier souhaite rester, tout de même, inscrit sur la liste d'attente, il devra procéder à une nouvelle inscription. Il sera alors positionné en fin de liste d'attente.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 24/12/2024
ID : 050-200056844-20241220-DEL2024_375-DE

Le plaisancier dispose d'un délai de 72 heures maximum pour accepter la place, à compter de la date d'envoi d'un e-mail de proposition de place. Passé ce délai, l'absence de réponse sera considérée comme un refus.

3.10. Annulation de l'inscription

L'inscription en liste d'attente peut être **annulée à tout moment** par le demandeur lui-même en contactant le bureau du port.

Le **gestionnaire de port** se réserve le droit d'annuler une inscription, selon les conditions suivantes. Cette révocation sera signifiée par un écrit (transmis par voie électronique ou postale) :

- **Refus à 2 propositions** d'attributions quelle que soit la période de l'année *(voir alinéa 3.9. Droit au refus)*
- **Retour hors délais ou absence de retour** : la proposition d'une place tout comme le renouvellement annuel de l'inscription en liste d'attente prévoit un délai de réponse. Une absence de retour et/ou un retour hors délai sont considérés comme des refus pouvant donc engendrer l'annulation de l'inscription, selon les conditions telles que décrites à l'alinéa 3.9. « Droit au refus. »
- **Coordonnées** transmises **erronées** : dans ce cas, le port de plaisance ne procèdera à aucune recherche et l'inscription sera donc archivée. Il en est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les coordonnées transmises sont correctes.
- **Arriérés d'impayés** auprès du port de plaisance
- **Incivilités** envers les agents et autres usagers du port ou non-respect des infrastructures portuaires qui sont consignées sur la fiche du demandeur sur le logiciel d'exploitation du port. Le demandeur pourra demander à consulter sa fiche.

4- Attribution d'un poste d'amarrage annuel

4.1. Délai d'attente estimatif

Une **estimation** du **délai d'attribution d'une place**, basée sur la **moyenne** d'**attente** de l'**année précédente**, peut être indiquée au propriétaire.

Attention, ce délai est indicatif et peut varier, notamment selon le nombre de résiliations et dans le cas d'une exigence particulière de localisation dans un bassin.

4.2. Conditions d'attribution des postes d'amarrage

Les places libérées sont attribuées suivant leur **capacité d'accueil maximale** (la place sera proposée au 1er bateau de la liste d'attente qui répond au mieux aux dimensions de la place) et selon les conditions suivantes :

1. **Priorité** accordée aux abonnés annuels ayant formulé une **demande de changement de place**
2. Si aucune demande de changement de place ne correspond aux capacités d'accueil maximales de la place libérée, l'emplacement est **proposé au premier bateau de la liste d'attente** dont les **caractéristiques correspondent au mieux** à la **place**. La proposition d'attribution est effectuée par e-mail ou téléphone (appel ou SMS).
3. S'il s'avère impossible de contacter le demandeur, s'il refuse la place ou si aucune réponse ne parvient au bureau du port sous 72 heures maximum, la place est alors proposée au navire correspondant suivant sur la liste d'attente et ainsi de suite.

4.3. Documents nécessaires pour l'attribution de la place

Pour valider l'attribution d'une place et constituer le dosser du demandeur, il est demandé au plaisancier de fournir obligatoirement les pièces suivantes dans un délai de 72 heures :

- **Documents du bateau** (certificat d'enregistrement, acte de francisation ou carte de circulation)
- Attestation d'**assurance** en cours de validité
- RIB (si souhait de règlement par prélèvements automatiques mensuels)

En l'absence de ces pièces dans le délai imparti, l'attribution de la place sera annulée.